

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 1
Réunion du 25 septembre 2019

Président : M. OLIVIER Jean Louis

Vice-Président :

Présents : MM. PLAINCHAMP David, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis, DOUSSELIN Martial

Excusé : M. MASSE Jean-Jacques

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

Examen de la situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs suivants ne disposant pas du nombre d'arbitres requis à la date du 25 septembre 2019 seront passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31/01/2019, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit statut

Clubs évoluant au niveau national et régional voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Départemental 1

VERRIERES 1^{ère} année

Départemental 2

LOUDUN 1^{ère} année
THURE/BESSE 2^{ème} année
VOUILLE 2^{ème} année

Départemental 3

COUSSAY LES BOIS 1^{ère} année
POITIERS CEP 2^{ème} année
POITIERS GIBAUDERIE 1^{ère} année

Départemental 4

ADRIERS 2^{ème} année
ASM 1^{ère} année
BONNES 1^{ère} années
CEAUX LA ROCHE 2^{ème} année
COUSSAY EN MIREBEAU 3^{ème} année
LA PUYE/LA BUSSIÈRE 2^{ème} année
PLEUMARTIN / LA ROCHE POSAY 3^{ème} année
ST CHRISTOPHE 1^{ère} année

Départemental 5

BLANZAY 4^{ème} année
BOURESSE 1^{ère} année
BRUX 1^{ère} année
CHAMPAGNE ST HILAIRE 1^{ère} année
CHAMPIGNY LE ROCHEREAU 3^{ème} année
CROUTELLE 2^{ème} année
FC VALENCE EN POITOU-COUHE 3^{ème} année
JOUHET PINDRAY 2^{ème} année
JOURNET 1^{ère} année
LATILLE 1^{ère} année
LHOMMAIZE 4^{ème} année
MOUTERRE SILLY/LES 3 MOUTIERS 2^{ème} année

NALLIERS
OUZILLY
POITIERS BEAULIEU
VERNON
VILLENEUVE
VOUZAILLES

1^{ère} année
1^{ère} année
1^{ère} année
2^{ème} année
1^{ère} année
1^{ère} année

Examen des dossiers et courriers transmis à la Commission
--

GOSSELIN SEBASTIEN

Suite à sa mutation en provenance du District de La Somme, M. GOSSELIN Sébastien demande son rattachement au club de l'ENVIGNE.

La commission accorde son rattachement au club de l'ENVIGNE, conformément aux dispositions de l'article 30 du Statut de l'arbitrage.

TRUTON THOR:

Suite à la mise en non activité du club de PLAISANCE, la commission accorde la mutation de M. TRUTON THOR en faveur du club de USSON / ISLE JOURDAIN conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage.

AUBOURG ALICE:

Suite à la mise en non activité du club de MONTHOIRON, la commission accorde la mutation de M.AUBOURG ALICE en faveur du club de INGRANDES / ANTOIGNE conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage.

BOURDON Jean Claude:

Suite à la mise en non activité du club de ST GERVAIS, la commission accorde la mutation de M.BOURDON Jean Claude en faveur du club d'USSEAU conformément aux dispositions de l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage.

MIGNON FABRICE :

La commission demande à M.MIGNON FABRICE un courrier motivant sa demande de mutation du club de LOUDUN pour le club de NORD VIENNE. La réponse est demandée dans les 10 jours après la parution du PV du 25 septembre 2019

COVAL MANUEL :

La commission prend acte de sa démission du club de POITIERS PORTUGAIS.

La commission enregistre la demande de licence pour le club d'AVANTON;

M. COVAL MANUEL ne remplissant pas les conditions de l'article 33, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2021/2022.

Le club de POITIERS PORTUGAIS bénéficie de l'article 35, sous conditions des engagements de M.COVAL MANUEL envers l'arbitrage

AZEDDINE RIADI :

Suite à son courriel du 12 septembre 2019, la réponse lui a été apportée par la secrétaire générale du District de la Vienne.

MUREAU Christophe :

La commission prend connaissance du courriel du FC LOUDUN, la commission rappelle que pour reprendre l'arbitrage M.MUREAU Christophe doit remplir sa licence avec l'accord de son médecin.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la LFNA) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF. Accompagnées d'un droit d'examen de 80 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER